

## ● Présentation du site

### Site classé du Château de Serrant et de Cheigné et leurs parcs (49)

#### 1. Présentation des sites classés et inscrits

Mis en place par la loi du 2 mai 1930, les sites inscrits et les sites classés sont des zonages réglementaires comprenant « des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général » (Article L341-1 du Code de l'environnement).

**« Le classement d'un site constitue une protection très forte. Celle-ci est destinée à conserver les sites d'une valeur patrimoniale exceptionnelle ou remarquable ».**

Ce sont les services déconcentrés de l'État qui assurent les missions se rapportant aux sites inscrits et aux sites classés (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine).



Vue du château de Serrant.

#### 2. Présentation du site

**Référence du site :** 49 SC 62

**Date de création du site :** arrêté ministériel du 25/03/1977

**Autre protection :** le château de Cheigné dispose d'une inscription sur la liste complémentaire des monuments historiques depuis 1963, tandis que le château de Serrant ainsi qu'une majorité de ses bâtiments connexes sont classés en vertu des monuments historiques depuis 1948.

**Surface :** près de 634,15 ha

**Descriptif du site :** ce site s'articule en deux parties distinctes, correspondant :



Vue depuis les abords du château.

- au château de Serrant : cet ancien château médiéval fut modifié à plusieurs reprises à partir du 16<sup>ème</sup> siècle, sous la direction de ses propriétaires successifs qui ont eu a cœur d'en faire un modèle d'architecture. Du château alors préexistant ne restent aujourd'hui que les douves. Les bâtiments de style renaissance, témoignent de la forte influence de l'architecture à l'italienne de l'époque<sup>1</sup>. Les abords du château supportent un grand

1 Les différentes informations ayant contribué à la rédaction de cette fiche sont extraites de la notice historique réalisée par le Conseil général du Maine-et-Loire. Pour plus d'information, il est conseillé de se rapprocher de la structure ressource (diffusion réservée avec l'accord du propriétaire).

parc paysager, comprenant des surfaces enherbées, des alignements d'arbres, des bosquets et l'étang de la Brelaudière. Le site dispose en continuité d'une importante surface en prairies et cultures maillées par un bocage relativement dense formant la liaison avec les abords de Chevigné.

- au château de Chevigné : il date du 17<sup>ème</sup> siècle et se situe au sud du site classé. Le château s'accompagne d'un parc paysager bordé par des haies et des boisements qui forment un véritable écrin végétal. Au delà, l'étang de Chevigné et des parcelles ouvertes encloses de haies rejoignent le secteur de Serrant.

Les deux châteaux bénéficient d'une histoire commune, expliquant aujourd'hui la cohérence avec laquelle le site est organisé. L'environnement du site est à l'image de la grandeur recherchée par ses différents propriétaires au fil des siècles. Outre les trois grands ensembles boisés respectivement situés au nord à l'est et au sud, plusieurs bosquets viennent structurer le parc et les jardins des deux châteaux.

#### **Identité des différents paysages boisés :**

- le bois du Ricohet : localisé à l'est du site classé, ce boisement est structuré dans sa frange sud (face au château de Chevigné) par des taillis et futaie/taillis feuillus dominés par les chênes et les châtaigniers, puis à l'arrière par des futaies résineuses composés par différentes essences de pins,
- l'îlot boisé à l'ouest du Château de Serrant : il est constitué d'une importante futaie de chênes, formant la première frange boisée, complétée à l'arrière par des taillis et une futaie résineuse (Pin laricio),
- le boisement à l'est du Château de Serrant : il est constitué de futaies irrégulières des chênes, poursuivies par une futaie de Douglas. A l'extrême est du boisement, la futaie résineuse masque une partie des taillis simple et de la futaie feuillue résiduelle de chênes.
- Le Bois de la Tremblaie : il se compose d'une futaie feuillue de chênes.

#### **Les points remarquables du site :**

- le patrimoine historique de grande importance à l'échelle départemental et la qualité du cadre environnemental qui l'accompagne,

#### **Les enjeux pour les milieux boisés :**

- mettre en place ou poursuivre la gestion durable des boisements afin d'assurer le maintien du couvert végétal sur l'ensemble du site,
- veiller à la sécurisation du patrimoine arboré lors de l'ouverture au public,
- préserver voir restaurer les zones ouvertes ou perspectives, essentielles pour la qualité paysagère des lieux,



## Recommandations de gestion

### Le site classé et la réglementation forestière

#### 1. Conséquences de ce zonage réglementaire

Dans un site classé, la conservation est le principal mot d'ordre. Des modifications exceptionnelles peuvent être autorisées si les travaux sont compatibles avec «l'esprit des lieux», c'est à dire que les travaux ne doivent pas mettre en péril les structures paysagères singulières qui ont justifié son classement. En conséquence, tous les travaux de coupes et abattages d'arbres, de même que les travaux d'aménagements sont soumis à autorisation (Code de l'environnement). Avant toute autre démarche, il est recommandé de se rapprocher des administrations compétentes : DREAL et/ou STAP (voir ci-dessous), qui indiquent comment constituer un dossier de demande d'autorisation. Selon la nature et l'ampleur des travaux, l'autorisation est délivrée soit par le Préfet de département soit par le Ministre en charge des sites, après avis des autorités compétentes pour le site. Le délai que peut prendre cette démarche administrative peut aller jusqu'à un an. De façon générale, il est conseillé au propriétaire forestier d'entamer une réflexion très en amont des actions à entreprendre sur le site. Une notification est envoyée en réponse à la demande effectuée.

#### 2. La demande d'agrément au titre de l'article L 122-7 du Code forestier

Pour simplifier les démarches administratives en lien avec ce type de zonage réglementaire, il est possible pour les propriétaires forestiers qui déposent un plan simple de gestion, de faire une demande d'agrément de leur document de gestion au titre de l'article L122-7 du Code forestier. L'obtention de cet agrément dispense les propriétaires forestiers de toute démarche de déclaration préalable pour les opérations programmées dans ce document de gestion durable. A noter : le CRPF prend en charge le traitement du dossier.

Consulter le site internet du CRPF : <http://crpf-paysdelaloire.fr> pour en savoir plus sur les documents de gestion durable.

#### 3. Recommandations de gestion

Les interventions sylvicoles impriment plus ou moins leur marque dans le paysage. Elles font coexister au fil du temps des milieux boisés fermés et des milieux ouverts au rythme de la croissance des arbres. En sites classés et inscrits, la gestion sylvicole courante peut parfois s'opposer aux exigences de maintien des paysages identitaires d'un patrimoine remarquable. Ainsi, les travaux les plus impactants dans un paysage sont sans conteste les coupes rases ainsi que les plantations. Le contact préalable avec le service concerné n'en est que d'autant plus utile.

Un mode de sylviculture plus «douce» peut aussi répondre aux objectifs paysagers souhaités : il s'agit du «traitement irrégulier». D'un point de vue paysager, il permet le maintien d'un couvert forestier continu dans le temps et dans l'espace, donne aux masses boisées un aspect uniforme dans leur ensemble et à la fois hétérogène de par la présence d'arbres d'âges (et donc de hauteurs) différents. Il élimine d'emblée le problème de l'effet géométrique non désiré des lignes de plantations (en forêt de pente par exemple) ou encore l'effet « vide » des coupes rases. Ce mode de gestion sera recommandé, lorsque les conditions le permettent.

#### 4. Contacts

Monsieur David COUZIN – Inspecteur des sites en Maine et Loire

##### **DREAL Pays de la Loire**

5 rue Françoise Giroud CS 16326 44263 NANTES cedex 2

Tél. : 02.72.74.73.00 (secrétariat) / Fax : 02.72.74.73.09

Internet : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr>



### **STAP du Maine-et-Loire**

Hôtel de Maquillé- 10 bis rue du Canal  
49100 ANGERS

Tél. 02.41.23.10.90 / Fax 02.41.23.10.99

Internet : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Pays-de-la-Loire/Batiments-de-France/STAP-du-Maine-et-Loire>

### **CRPF Antenne du Maine-et-Loire**

3 ZA Treillebois

49610 SAINT-MELAIN-SUR-AUBANCE

Tél. 02.41.45.92.41 - Fax 02.41.45.92.32

Internet : <http://crpf-paysdelaloire.fr>